

No. 47377

**Lithuania
and
Bulgaria**

Agreement between the Government of the Republic of Lithuania and the Government of the Republic of Bulgaria on the promotion and protection of investments. Sofia, 21 November 2005

Entry into force: *25 April 2006 by notification, in accordance with article 14*

Authentic texts: *Bulgarian, English and Lithuanian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Lithuania, 21 April 2010*

**Lituanie
et
Bulgarie**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la promotion et à la protection des investissements. Sofia, 21 novembre 2005

Entrée en vigueur : *25 avril 2006 par notification, conformément à l'article 14*

Textes authentiques : *bulgare, anglais et lituanien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lituanie, 21 avril 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Souhaitant approfondir la coopération économique entre eux dans des conditions mutuellement avantageuses,

Déterminés à créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection de tels investissements stimuleront l'initiative économique privée et augmenteront la prospérité des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » comprend les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour autant que l'investissement ait été effectué conformément aux lois et règlements de cette dernière, y compris, notamment, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits de propriété réels tels qu'hypothèques, gages, nantissements et droits similaires;

b) Les actions et obligations d'une société ou toute autre forme de participation dans une société;

c) Les créances sur des liquidités ou sur toute réalisation ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont définis notamment dans les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pour autant que les deux Parties contractantes en soient parties, y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur et les droits voisins, les brevets, les noms de marque et noms commerciaux, les dessins industriels et droits relatifs aux processus techniques, les droits de propriété de variétés végétales et le savoir-faire;

e) La clientèle;

f) Le droit de mener une activité économique, concédé aux tenues de la loi ou d'un contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte en rien leur caractère d'investissement, pour autant que ladite modification soit effectuée conformément aux lois et règlements de la Partie contractante hôte.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) En ce qui concerne la République de Lituanie :

(i) Des personnes physiques ayant la nationalité de la République de Lituanie en vertu des lois et règlements de ce pays et des apatrides résidant de façon permanente sur le territoire de la République de Lituanie;

(ii) Toute entité créée en vertu des lois et des règlements de la République de Lituanie;

b) En ce qui concerne la République de Bulgarie :

(i) Les personnes physiques ayant la nationalité de la République de Bulgarie en vertu des lois et règlements de ce pays, qui investissent sur le territoire de la République de Lituanie;

(ii) Toute société, firme, société de personnes, organisation ou association avec ou sans personnalité juridique enregistrée ou constituée conformément aux lois et règlements de la République de Bulgarie ayant un siège social sur son territoire, qui investit sur le territoire de la République de Lituanie.

3. Le terme « rendements » s'entend des montants rapportés par un investissement et, notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou droits.

4. Le terme « territoire » désigne d'un côté le territoire de la République de Lituanie et, de l'autre, le territoire de la République de Bulgarie, y compris la mer territoriale, ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels l'État respectif exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international.

5. L'expression « lois et règlements » désigne, relativement à l'une ou l'autre des Parties contractantes, les lois et règlements en vigueur sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 2. Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante à procéder à des investissements sur son territoire et les accepte conformément à ses lois et règlements.

Article 3. Protection des investissements et leur statut

1. Chaque Partie contractante accorde à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que la pleine sécurité et protection.

2. Aucune des Parties contractantes ne doit entraver des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, l'utilisation, l'usage ou la cession d'investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante et accorde à ces investisseurs un

traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Chaque Partie contractante accorde aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

4. Les dispositions du présent Accord ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège accordé aux investisseurs de tout État tiers résultant :

a) D'une union douanière, économique ou monétaire, présente ou future, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange ou de toute autre forme de coopération économique régionale ou d'accords internationaux similaires à laquelle ou auxquels l'une des Parties contractantes est ou pourrait devenir partie;

b) De tout accord, présent ou futur, tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord d'ordre fiscal.

5. Chaque Partie contractante se réserve le droit de faire des exceptions au traitement national accordé au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article, conformément aux mesures adoptées par l'Union européenne. Toutefois, toute nouvelle exception ne s'applique qu'aux investissements effectués après l'entrée en vigueur d'une telle exception.

Article 4. Expropriation

1. Aucune des Parties contractantes n'expropriera, ne nationalisera ni ne prendra des mesures à effet similaire (ci-après dénommées « l'expropriation ») visant les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante, à moins que :

a) Ladite expropriation soit décidée pour cause d'utilité publique et selon les voies de droit régulières;

b) Ladite expropriation soit réalisée sans discrimination;

c) Une indemnité rapide, adéquate et effective soit accordée.

2. L'indemnité visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article doit être équivalente à la valeur marchande qu'avait cet investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ait eu lieu ou que ladite expropriation ne soit de notoriété publique, la première date étant retenue, et le versement de l'indemnité ne sera pas retardé sans motif valable. L'indemnité comprendra les intérêts calculés au taux LIBOR en vigueur, de la date d'expropriation à la date de versement définitif de l'indemnité.

3. Les investisseurs dont les actifs sont expropriés seront autorisés, sans préjudice des droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 8 du présent Accord, à demander un réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire appropriée ou par toute autre autorité compétente et indépendante de la Partie contractante expropriante, afin de déterminer si ladite expropriation et toute indemnité connexe sont conformes aux principes du présent article et aux lois et règlements de la Partie contractante expropriante.

Article 5. Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, d'une émeute ou d'autres événements similaires, bénéficient de la part de cette dernière Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie contractante dues à :

- a) La réquisition de leurs biens par ses forces armées ou autorités; ou
 - b) La destruction de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière, pour une cause autre qu'un affrontement armé, ou qui n'était pas nécessitée par la situation;
- bénéficieront d'une indemnisation juste et adéquate pour les pertes subies pendant la période de la réquisition ou à la suite de la destruction des biens.

Article 6. Transferts

1. Chaque Partie contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert vers son territoire ou au départ de son territoire des paiements relatifs à un investissement, y compris le transfert :

- a) Du capital originel et de tous les montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'extension de l'investissement;
- b) Des rendements;
- c) Du produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- d) Des fonds destinés à rembourser les emprunts directement liés à un investissement;
- e) Du montant des indemnités prévues aux articles 4 et 5;
- f) Des paiements effectués dans le cadre d'un contrat d'assurance ou de garantie visé à l'article 7;
- g) Des gains du personnel engagé à l'étranger en rapport avec un investissement sur son territoire.

2. Sans préjudice des mesures adoptées par l'Union européenne, les transferts s'effectueront dans la monnaie de l'investissement initial ou en toute autre devise librement convertible acceptable pour l'investisseur, au taux de change applicable à la date de transfert et sans retard injustifié.

3. Les Parties contractantes accorderont aux transferts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux transferts relatifs aux investissements effectués par les investisseurs de tout État tiers.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, chaque Partie contractante peut maintenir une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de me-

sures relatives à la fiscalité ou à la protection des droits des créanciers, ou pour assurer l'application des lois et règlements.

Article 7. Subrogation

Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle (« la première Partie contractante ») effectue un paiement en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance couvrant un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante (« la seconde Partie contractante »), la seconde Partie contractante reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante par voie de disposition légale ou d'acte juridique de tous les droits et créances de la partie objet de la garantie; et

b) Que la première Partie contractante est fondée, du fait de la subrogation, à exercer les droits et à exécuter les créances, dans la même mesure que la partie objet de la garantie.

Article 8. Règlement des différends liés aux investissements

1. Les différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante liés à un investissement de cette autre Partie sur le territoire de la première doivent être réglés autant que possible à l'amiable. En cas de litige, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué devra en être avisée par une notification écrite de l'investisseur qui fournira des informations détaillées.

2. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les six mois qui suivent la date de la notification écrite dont il est question au paragraphe 1, chacune des parties au différend peut soumettre celui-ci :

a) Devant la juridiction compétente de la Partie contractante; et/ou

b) À l'arbitrage international :

(i) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), constitué en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États signée à Washington le 18 mars 1965; ou

(ii) À un tribunal arbitral créé en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties au différend peuvent convenir par écrit de modifier ledit Règlement.

À cet effet, chaque Partie contractante donne expressément, par les présentes, son accord aux dispositions précédentes relatives à l'arbitrage international.

3. Si les parties au différend décident de soumettre celui-ci devant l'une des instances arbitrales visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, elles renoncent à leur droit de recourir à l'autre instance arbitrale.

4. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour les deux parties au différend. Chaque Partie contractante exécutera sans délai lesdites sentences reconnues conformément aux lois et règlements de la Partie contractante respective et veillera à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

5. Aucune Partie contractante n'invoquera, comme moyen de défense, qu'une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués a été reçue ou sera reçue au titre d'un contrat de garantie ou d'assurance.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé par la voie diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans les six mois suivant le début du différend, celui-ci pourra être soumis, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral est constitué pour chaque affaire de la façon suivante : dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'arbitrage de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Ces deux arbitres désignent ensemble, dans un nouveau délai de deux mois, un troisième arbitre qui est un ressortissant d'un État tiers. Le troisième arbitre, après approbation par les deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal.

4. Si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, ou s'il est également empêché de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral définit lui-même sa procédure. Le tribunal arbitral rend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et auront force exécutoire pour chaque Partie contractante.

6. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre arbitre et les coûts de sa représentation à l'arbitrage. Les frais du Président et les autres coûts sont pris en charge, à parts égales, par les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal pourra décider de mettre un pourcentage plus élevé des frais à la charge de l'une des Parties contractantes et sa décision aura force exécutoire pour les deux Parties.

Article 10. Disposition relative au traitement plus favorable

Si, en vertu de la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou des obligations, actuelles ou futures, découlant du droit international, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ledit traitement plus favorable prévaut.

Article 11. Consultations

Sur demande de l'une ou l'autre Partie contractante, l'autre Partie contractante peut convenir rapidement de mener des consultations concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 12. Application de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à ses lois et ses règlements, par des investisseurs de l'autre Partie contractante avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, il ne s'applique pas à un différend concernant un investissement qui serait survenu, ou qui aurait pu survenir, ou à une réclamation qui aurait été réglée avant son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord ne s'applique pas non plus aux questions relatives à l'acquisition, la jouissance, l'exploitation ou l'aménagement des terres. Ces questions sont régies par les lois et règlements de chaque Partie contractante.

Article 13. Amendements

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord ou à tout moment par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées de toute manière convenue par écrit par les Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur à la date de la dernière notification adressée par la voie diplomatique par laquelle les Parties contractantes se sont informées que toutes les procédures juridiques internes respectives requises à cet effet ont été accomplies.

Article 14. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification adressée par la voie diplomatique par laquelle les Parties contractantes se sont informées que toutes les procédures juridiques internes respectives requises à cet effet ont été accomplies.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de quinze (15) ans. Par la suite, il restera d'application pendant douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a manifesté à l'autre Partie contractante, moyennant notification écrite, son intention de mettre fin à l'Accord.

3. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles premier à 12 continuent de s'appliquer pendant dix (10) ans encore après ladite date.

FAIT en double exemplaire à Sofia, le 21 novembre 2005, en langues lituanienne, bulgare et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de Lituanie :

Pour le Gouvernement de Bulgarie :